



- Dans la limite de 100 %, les établissements cinématographiques qui ont réalisé moins de 450 000 entrées l'année précédant celle d'imposition ;
  - Dans la limite de 100 %, les établissements cinématographiques qui ont réalisé moins de 450 000 entrées l'année précédant celle d'imposition et qui sont classés Art et Essai au titre de l'année de référence ;
  - Dans la limite de 33 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.
- En ce qui concerne la **Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises**, l'article 1586 Nonies du Code Général des Impôts dispose que :
    - En ce qui concerne la part perçue au profit des communes, lorsqu'une exonération est accordée au titre de la Contribution Foncière, la contribution sur la valeur ajoutée est exonérée – **à la demande des entreprises** – dans les mêmes proportions que la Contribution Foncière ;

Pour que ces exonérations soient applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est indispensable qu'une délibération de la Communauté de Communes mentionnant expressément ces seuils soit adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

A noter que depuis sa création, notre collectivité avait décidé à l'unanimité l'exonération facultative de taxe professionnelle pour les entreprises de spectacles cinématographiques.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,  
Vu l'article 1464 A du Code Général des Impôts,  
Vu l'article 1586 Nonies du Code Général des Impôts,

Oùï cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100 %.
- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100 %.
- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **FIXE** le taux de l'exonération à 33 %.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 29 septembre 2010

Suivent les signatures

Le Président,

**Bernard UTHURRY**